

N/réf. : F. déf.: 16/1962 – MDN/jr/mdn
V/réf. : Camac ACV-144485

AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

du 26 mai 2016

Commune de La Sarraz: Plan d'extraction « carrière de La Birette » (Mormont)

I. FAITS

La cimenterie d'Eclépens est en activité depuis les années 60 et utilise le calcaire de la colline attenante du Mormont. L'extension autorisée en 2000 (autorisation de défrichement OFEFP du 8 mai 2000) sera prochainement entièrement exploitée. Afin de continuer l'activité de la cimenterie, la société HOLCIM (Suisse) SA souhaite poursuivre l'extraction de calcaire en direction du plateau de « La Birette ». Cette extension avait été prévue lors des discussions à tous les niveaux administratifs qui avaient conduit à l'autorisation de 2000. L'extension du périmètre d'exploitation sous le plateau de la Birette permettra d'exploiter 2,8 mio de m³ sur une période de 13 ans au total, y compris la remise en état. Cette extension engendre le défrichement définitif de 12'560 m² de forêt, qui sera compensé sur place à la fin de l'exploitation.

Le projet ne prévoit pas de remblayage du site, mais des projets sont en cours d'étude. Il s'agit d'un projet d'intention, au stade d'études préliminaires.

Le périmètre de cette extension est entouré sur trois côtés par le site 1023 de l'inventaire fédéral du paysage (IFP) et est compris dans l'inventaire cantonal des monuments et des sites (IMNS).

II. PROCEDURE

La surface des terrains concernés par le projet doit être affectée à l'exploitation par un plan d'extraction et une modification du PAC 308 Mormont, ces deux démarches étant coordonnées. La procédure directrice est l'adoption du plan d'extraction simultanément à l'octroi du permis d'exploiter selon la loi sur les carrières. L'autorisation de défrichement fera partie intégrante de la décision finale du département.

III. OPPOSITIONS

Le projet et la demande de défrichement ont été mis à l'enquête publique du 16 juin au 16 juillet 2015. Cette mise à l'enquête a suscité 125 oppositions dont une centaine concernent le défrichement.

Opposition d'HELVETIA NOSTRA, PRO NATURA, FONDATION SUISSE POUR LE PAYSAGE, WWF

Ces associations s'interrogent sur la volonté de reboiser l'intérieur de l'extension « La Birette » alors que celle-ci pourrait être comblée dans le futur.

En outre, ces associations demandent une compensation de 12'000 m² en zone agricole pour compenser la perte en forêt et des mesures en vue de rouvrir des surfaces du sommet de la colline qui ont tendance à se refermer.

La DGE-FORET est consciente de la possibilité que l'extension « La Birette » puisse être un jour comblée. Toutefois, un projet de comblement est dépendant de l'avenir du site d'exploitation actuel. Les éléments d'un projet de comblement ne sont pas suffisamment définis, en termes de données et de procédure, pour pouvoir être intégrés au présent projet. Les calendriers et échelles de temps en termes de planification et de réalisation sont très différents. C'est pourquoi le projet doit être élaboré « pour lui-même ».

Si le comblement devait être décidé, il nécessitera une nouvelle demande de défrichement pour les surfaces qui devaient ou qui auront été reboisées.

Les reboisements seront effectués moins de 15 ans après les défrichements temporaires, ce qui ne nécessite pas de compensations supplémentaires selon l'usage en vigueur.

Opposition collective

96 oppositions mentionnent qu'aucune demande de déforestation n'a été faite pour la parcelle 506 (maison de la Birette).

A ce sujet, la DGE-FORET précise qu'il n'y a pas d'aire forestière sur la parcelle 506.

Au vu de ces éléments, les oppositions ci-dessus peuvent être levées pour les points relevant de la législation forestière.

IV. CONSIDERANTS

1. Le défrichement est nécessaire pour permettre l'exploitation du calcaire sur une épaisseur d'environ 60 m. La consommation actuelle de ciment en Suisse est d'environ 500 kg/habitant x année et le rythme d'accroissement démographique du canton de Vaud est de 10'000 habitants supplémentaires par année. Le projet répond donc à un intérêt qui prime l'intérêt existant à conserver la surface forestière concernée (art. 5, al. 2 LFo).
2. L'extension est prévue sur le plateau de la Birette qui avait déjà été prévu comme extension possible dans le PAC Mormont et maintenu hors IFP pour cette raison. Au vu de la proximité de la cimenterie, de la qualité des matériaux et du classement en IFP du reste de la colline du Mormont, la nécessité de réaliser le projet à l'endroit prévu selon l'art. 5, al. 2, let. a LFo est établie.
3. La carrière du Mormont est inscrite dans le plan directeur des carrières du Canton de Vaud. Lié à une procédure d'adoption du plan d'extraction: Ainsi le projet remplit autant du point de vue matériel que formel les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (art. 5, al. 2, let. b LFo).

4. Les risques ont été évalués dans le cadre du plan d'extraction, du permis d'exploiter et de l'étude d'impact. A condition que les mesures proposées soient mises en œuvre, le défrichement ne présente pas de sérieux danger pour l'environnement selon l'art. 5, al. 2, let. c LFo
5. Le projet est situé en limite d'un inventaire fédéral du paysage. Le projet a fait l'objet d'un préavis de la DGE-BIODIV, de la commission fédérale de protection de la nature et du paysage (CFNP) et d'un avis sommaire de l'OFEV, tous positifs. Les conditions fixées par la CFNP sont reprises dans les conditions d'adoption du plan d'extraction.

Par ailleurs, l'étude d'impact dresse la liste de mesures en faveur de la nature et du paysage. A condition que celles-ci soient mises en œuvre, on peut considérer que les intérêts de la protection de la nature et du paysage ont dûment été pris en considération. Les exigences de la protection de la nature et du paysage sont ainsi respectées (art. 5, al. 4 LFo).
6. L'inspecteur des forêts d'arrondissement et les services concernés de l'Etat de Vaud ont donné un préavis favorable.
7. La propriétaire est la société requérante.
8. L'Office fédéral de l'environnement a donné un avis sommaire favorable dont les conditions sont reprises dans la présente autorisation.

V. DECISION

Pour ces raisons et se fondant sur les articles 3 et suivants LFo, sur les articles 4 et suivants OFo, ainsi que sur les articles 2 et suivants LPN,

1. DECISION DE DEFRICHEMENT

La Direction générale de l'environnement, Inspection cantonale des forêts :

autorise le défrichement définitif d'une surface de 12'560 m²

à l'emplacement figurant à la p. 2, point 3 du formulaire de défrichement de l'OFEV

et fixe les conditions suivantes :

2. CONDITIONS

2.1 Exécution du défrichement

L'autorisation de défrichement est subordonnée à l'adoption du plan d'extraction, à la modification du plan d'affectation cantonal n°308 liée ainsi qu'à l'octroi du permis d'exploiter.

Les arbres à abattre seront préalablement martelés par le service forestier compétent.

Au vu du contenu du dossier, l'exécution du défrichement devra intervenir dans les deux ans suivant l'entrée en force des permis d'exploiter, mais au plus tard d'ici au 31 décembre 2023 pour l'étape 1 et au plus tard d'ici au 31 décembre 2027 pour l'étape 2.

2.2 Compensation du défrichement

Le **reboisement de compensation** totalisant **12'560 m²** sera effectué aux emplacements figurant à la p.2, point 4, du formulaire de défrichement de l'OFEV.

Au vu du contenu du dossier, l'exécution du reboisement devra intervenir dans les quinze ans suivant l'entrée en force des permis d'exploiter, mais au plus tard d'ici au 31 décembre 2036.

2.3 Autres conditions

- a) Les mesures de compensations prévues dans le rapport de défrichement et au chapitre 30 du rapport d'impact de l'environnement (biol conseils SA, juin 2015) devront intégralement être mis en œuvre conformément à leurs descriptifs.
- b) Les travaux devront se faire dans le respect de l'annexe 4 chiffre 211 alinéa 3 de l'OEaux. Pour ce faire, les mesures de protection des eaux souterraines (mesures E1 à E9 du rapport d'impact) seront intégrées aux prescriptions d'exploitation accompagnants le permis d'exploiter.
- c) Conformément à la demande de l'OFEV, les réflexions en vue d'un comblement devront être poursuivies.
- d) Tous les plans et prescriptions du dossier de défrichement font partie intégrante de l'autorisation de défricher.
- e) La Direction générale de l'environnement, Inspection cantonale des forêts fera le nécessaire auprès du Registre foncier pour l'inscription d'une **mention d'obligation de reboiser**.
- f) Une fois le reboisement reconnu par l'inspecteur forestier, la Direction générale de l'environnement, Inspection cantonale des forêts requerra la **mise à jour des natures** au Registre foncier, aux frais du requérant du défrichement.

3. EMOLUMENT

Conformément au Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative, nous percevons un émolument de défrichement de Fr. 1'296.-. La facture sera adressée ces prochains jours au requérant de la présente autorisation par la comptabilité de la Direction générale de l'environnement.

VI. COMMUNICATION ET NOTIFICATION

HOLCIM SA, Eclépens

Municipalité de la
Commune de et à
1315 La Sarraz

Opposants

Direction générale de l'environnement, Inspection cantonale des forêts
Ch. de la Vulliette 4, Le Chalet-à-Gobet, 1014 Lausanne

Droit et voie de recours

La décision de défrichement est coordonnée avec l'approbation du plan d'extraction simultanément à l'octroi du permis d'exploiter par le DTE. Elle peut faire l'objet d'un **recours** au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public.

L'acte de recours doit être déposé auprès de Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans **les trente jours** suivant la notification de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

L'inspecteur cantonal des forêts



J-F. Métraux

Notifiée par la DGE-GEODE, le : **06 JUIN 2016**

Composition du dossier :

- Plan du PAC 308 le Mormont
- Règlement du PAC 308 le Mormont
- Plan d'extraction (1 :2'000)
- Profils en long du projet (1 :500)
- Mémoire technique
- Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement
- Dossier de défrichement
- Plan de décadastration du DP15 La Sarraz
- Avis d'enquête (FAO du 16 juin 2015)
- Résultat de l'enquête publique
- Synthèse des préavis des services
- Avis sommaire OFEV du 23 mai 2016
- Préavis de la CFNP des 4 décembre 2015 et 15 mars 2016